SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Dossier n° **3205**
M. Frédéric S
Masseur-kinésithérapeute
Séance du **30 janvier 2002**
Lecture du **9 avril 2002**

LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au secrétariat de la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins les 11 août et 3 novembre 1998, la requête et le mémoire présentés par la caisse primaire d'assurance maladie d'Arras dont le siège est Boulevard Allende – 62014 ARRAS CEDEX, tendant à ce que la section réforme la décision en date du 1er avril 1998, par laquelle la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins du Nord-Pas-de-Calais, statuant sur sa plainte, n'a prononcé à l'encontre de M. Frédéric S, masseur-kinésithérapeute, que la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant une durée de deux mois dont un mois avec le bénéfice du sursis,

par les motifs que les facturations d'actes fictifs dans les dossiers 1 à 10 sont graves et répétées et révèlent une pratique systématique ; qu'en outre, M. S a attesté de février à mai 1996 des actes effectués par une consœur ni salariée, ni déclarée comme remplaçante ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 16 février 1999, le mémoire pour M. S tendant au rejet de l'appel comme irrecevable, subsidiairement comme concernant une décision inexistante, plus subsidiairement comme non fondée, par les motifs,

- qu'il y a un problème de signature de l'appel ;

- que le délai de notification prévue par l'article R 145-24 du code de la sécurité sociale n'a pas été respecté ; que l'appel devait être formé dans les 45 jours du prononcé ; qu'à défaut la décision de la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins du Nord-Pas-de-Calais doit être regardée comme inexistante ;

- que le dossier de la caisse primaire d'assurance maladie d'Arras ne respecte pas le principe du contradictoire et devrait être rejeté des débats ;

- que l'argumentation de la caisse primaire d'assurance maladie d'Arras en vue de l'aggravation de la sanction n'est pas fondée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 6 mai 1999, le mémoire de la caisse primaire d'assurance maladie d'Arras confirmant ses conclusions antérieures, les arguments de procédure de M. S n'ayant aucun caractère valable ;

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Vu, enregistré comme ci-dessus le 15 juillet 1999, le mémoire pour M. S confirmant ses conclusions et moyens ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 29 juillet 1999, le mémoire de la caisse primaire d'assurance maladie d'Arras transmettant copie des décisions des juridictions pénales et persévérant dans ses conclusions et moyens ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 1er septembre 1999, le mémoire pour M. S n'entendant pas répliquer au dernier mémoire de la caisse primaire d'assurance maladie d'Arras ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 145-1 à L 145-9 et R 145-4 à R 145-29 ;

Vu le décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 modifié, relatif au fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et de la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins ;

Vu le décret n° 85-918 du 26 août 1985 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Vu la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux fixée par l'arrêté du 27 mars 1972 modifié ;

Après avoir entendu en séance publique :

- M. LEGER, masseur-kinésithérapeute, en la lecture de son rapport ;

- Mme DESCAMPS, représentant la caisse primaire d'assurance maladie d'Arras, en ses observations ;

- Me CAPELLE, avocat, en ses observations pour M. S et M. Frédéric S en ses explications orales ;

M. Frédéric S ayant eu droit à la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

<u>Sur la procédure</u> :

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Considérant qu'aux termes de l'article R 145-21 du code de la sécurité sociale : *« l'appel doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de la décision attaquée »* ; que la décision en date du 1er avril 1998 de la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins du Nord-Pas-de-Calais concernant M. S, a été notifiée à la caisse primaire d'assurance maladie d'Arras le 29 juillet 1998 ; que l'appel de cette caisse primaire d'assurance maladie enregistré le 11 août 1998 au secrétariat de la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins est bien recevable quant au délai prévu par l'article R 145-21 ;

Considérant que la contestation de la signature de l'appel de la caisse primaire d'assurance maladie d'Arras n'a pas été explicitée dans la procédure écrite ; que les débats oraux à l'audience du 30 janvier 2002 n'ont pas établi une irrégularité matérielle de cette signature ;

Considérant que si l'article R 145-24 du code de la sécurité sociale prévoit que dans la quinzaine de leur prononcé les décisions des sections des assurances sociales des conseils régionaux sont notifiées aux praticiens intéressés, ce délai n'est pas prescrit à peine de nullité ; que la notification de la décision postérieurement au délai de quinzaine ne peut constituer une atteinte au caractère contradictoire de la procédure et reste sans effet sur le délai d'appel régi uniquement par les dispositions de l'article R 145-21 précité ;

Considérant que la circonstance que la caisse primaire d'assurance maladie d'Arras ait cru bon de noircir les noms patronymiques sur des documents, essentiellement des feuilles de soins, joints à son appel ne constitue pas, en l'espèce, une atteinte au caractère contradictoire de la procédure dès lors que les mêmes pièces constituant le soutien de la plainte figurent, sans noircissement, dans le dossier de première instance que M. S a pu consulter et qui, joint au dossier d'appel était à sa disposition ; qu'en outre il a pu consulter ces mêmes pièces au cours des instances pénales portant sur les mêmes faits ;

<u>Au fond</u> :

Considérant qu'il résulte de la décision de la section des assurances sociales du conseil régional du Nord-Pas-de-Calais du 1er avril 1998 que M. S, entre novembre 1995 et juillet 1996, a facturé dix-huit déplacements non effectués et six séances en réalité fictives ; que pour les motifs retenus par cette décision, il convient de confirmer cette appréciation de même que les rejets de griefs dans les dossiers n°s 5, 7 et 10 et le rejet partiel dans le dossier n° 3 ; que d'autre part, il est constant qu'une masseur-kinésithérapeute, qui à l'époque, soit de février à mai 1996, ne pouvait avoir la qualité de remplaçante, a effectué des soins reportés sur les feuilles de soins identifiées au nom de M. S, portant sa signature et dont il a demandé la prise en charge par l'assurance maladie en infraction aux dispositions de l'article 5 de la nomenclature générale des actes professionnels ; qu'au surplus des rétrocessions d'honoraires ont été opérées entre les deux auxiliaires médicaux ;

Considérant que les faits relevés à l'encontre de M. S sont de ceux visés par l'article L 145-1 du code de la sécurité sociale et justifient une des sanctions prévues par l'article L 145-2 du même code ; que dans les circonstances de l'espèce, la section des assurances sociales du conseil régional du Nord-Pas-de-Calais a fait une juste appréciation des faits en retenant la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant deux mois dont un mois avec le bénéfice du sursis et sans publication ;

SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que l'appel de la caisse primaire d'assurance maladie d'Arras tendant à l'aggravation de la sanction ne peut qu'être rejeté ; que les frais de la présente instance doivent être mis à la charge de la caisse primaire d'assurance maladie d'Arras ;

Considérant qu'il appartient à la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins de fixer les dates d'exécution de la sanction prononcée par la section des assurances sociales du conseil régional du Nord-Pas-de-Calais du 1er avril 1998 ;

PAR CES MOTIFS,

D E C I D E :

Article 1er : L'appel susvisé de la caisse primaire d'assurance maladie d'Arras est rejeté.

Article 2 : La sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pour la partie non assortie du sursis sera exécutée du 1er juin 2002 à 0 h au 30 juin 2002 à minuit.

Article 3 : Les frais de la présente instance s'élevant à 116,19 euros seront supportés par la caisse primaire d'assurance maladie d'Arras et devront être versés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. S, à la caisse primaire d'assurance maladie d'Arras, à la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins du Nord-Pas-de-Calais, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Nord-Pas-de-Calais, au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles du Nord-Pas-de-Calais, au ministre chargé de la sécurité sociale et au ministre chargé de l'agriculture.

Délibéré à l'issue de l'audience du 30 janvier 2002, où siégeaient M. RENAULD, Conseiller d'Etat honoraire, Président ; M. LEGER, masseur-kinésithérapeute, membre suppléant, nommé par le ministre chargé de la sécurité sociale et M. le Dr LEBATARD-SARTRE, membre suppléant, nommé par le Conseil national de l'Ordre des médecins ; M. le Dr DUCLOS et Mme le Dr GUERY, membres suppléants, nommés par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Lu en séance publique le 9 avril 2002.

LE CONSEILLER D'ETAT HONORAIRE
PRESIDENT DE LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU
CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

P. RENAULD

LE SECRETAIRE DE LA
SECTION DES ASSURANCES SOCIALES

M-A. PEIFFER